

7 PRL, ANVP, NACRO. Le contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe. Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996. Paris, Penal Reform International, 1997.

8 Les enquêtes du CPT montrent que ce n'est pas en prison que les risques de traitements inhumains et dégradants sont les plus forts, mais dans les centres de rétention, certains commissariats, hospices et UMD.

L
E
S
D
R
O
I
T
S

de détention et le respect des droits des détenus. En 1996, un colloque (7) a montré que la France offrait peu de garanties en la matière et que les recours dont disposent les détenus étaient insuffisants. Les dispositions du Code de procédure pénale restent sous le régime de la décision administrative et discrétionnaire. Les recours devant des juridictions extérieures sont largement inopérants. Toutes les observations montrent que l'on continue de gérer les détentions sur le mode de la faveur et non sous celui des droits. Certes, le milieu fermé induit de telles pratiques, mais il importerait de mieux les contrôler, sous peine d'accusations parfois excessives. Lorsque les pratiques ne sont ni transparentes ni contrôlables, elles peuvent certes donner lieu aux pires abus, mais aussi en être soupçonnées injustement (8).

La consécration des droits des détenus

Jean-Paul CÉRÉ*

« Les droits des détenus sous la Cinquième République : de réels progrès ? », *Revue française d'administration publique*, n° 99, juillet-septembre 2001, pp. 418-422 (extraits).

Les débuts de la V^e République ont été concomitants de l'avènement de textes supranationaux portant sur les droits de l'homme, intégrant directement, pour certains, des principes relatifs aux droits des détenus. La principale nouveauté réside dans le caractère impératif de certains textes. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, prévoit justement le contrôle des droits qu'elle protège, à travers le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Un faible nombre d'articles de la Convention est toutefois consacré à la situation des détenus : l'article 4 § 3, par exemple, consacre le travail pénitentiaire, tandis que l'article 5 concerne le droit à la liberté et à la sûreté. Les détenus n'ont dès lors pas d'autre choix, pour bénéficier de la protection de la Convention, que de dénoncer la violation d'un droit garanti de façon générale. Dès 1962, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que « même si un requérant se trouve détenu en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée en raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine », les droits et garanties définis par la Convention ne s'effacent pas à son encontre. La Cour européenne des droits de l'homme est amenée, depuis quelques années, à connaître un nombre de plus en plus élevé de recours qui touchent la situation des détenus.

La Convention occupe pour cette raison une place privilégiée sur le terrain de la protection des droits des détenus. Au niveau européen, elle est assortie d'autres conventions ou recommandations plus spécifiques

* Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

L
E
S
D
R
O
I
T
S

au milieu carcéral (1) auxquelles viennent s'ajouter les règles pénitentiaires européennes de 1987, version actualisée des règles *minima* pour le traitement des détenus élaborées en 1973 (2). Leur approche positive de l'emprisonnement s'exprime au travers de dispositions destinées à favoriser la réinsertion des détenus. Bien qu'elles ne disposent pas d'une force contraignante, elles sont devenues une source d'inspiration pour les États membres du Conseil de l'Europe (3).

Plus spécifique, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989. Elle bénéficie de l'appui du Comité européen de prévention contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), créé dans la foulée. Le CPT, qui doit permettre d'accroître la garantie du respect des conditions de l'article 3 de la Convention, est reconnu par la France depuis le 1^{er} mai 1989. En réalité, dès 1983, le Parlement européen (recommandation n° 971 du 29 septembre 1983) avait permis la mise en place d'un système de visite des lieux de détention dans le but de lutter plus efficacement contre les actes de tortures ou les traitements inhumains ou dégradants. Le droit conféré à tout individu de dénoncer une violation de l'une ou l'autre des dispositions de la Convention se distingue des dispositions communes aux autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Le droit de pétition individuelle consacré par ces derniers n'engendre, d'une façon générale, qu'une prise de position des comités chargés d'examiner la requête du plaignant, limitée à de simples « suggestions ou recommandations » ou à la communication de ses « constatations ». L'acceptation par la France du droit de recours individuel est d'une toute autre portée puisqu'il peut déboucher sur une condamnation de l'État contrevenant, prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme. La reconnaissance récente d'un droit au réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait intensifier les recours. Il est en tout cas d'ores et déjà acquis que le droit européen a favorisé l'évolution même des droits des détenus à l'échelle nationale.

La réception nationale des droits des détenus

La vie en détention s'est profondément modifiée sous la V^e République. La régénérescence des droits des détenus n'est pas étrangère à la réforme Amor entamée en 1945.

Quelques transformations avaient timidement anticipé cette évolution. La soumission aux prières quotidiennes, la présence obligatoire au service religieux avaient, par exemple, été supprimées sous la III^e République. La réforme Amor s'est traduite par l'instauration de quatorze principes fondamentaux touchant l'ensemble du système pénitentiaire français, promoteurs de bouleversements profonds pour les décennies suivantes. Le premier de ces principes est que « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». Le troisième que

1 Cf., par exemple, la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964 et la Convention sur le transfert des personnes condamnées du 21 mars 1983. Recommandation n° 1245 (1994) relative à la détention de personnes en attente de jugement et recommandation n° 1257 (1995) relative aux conditions de détention dans les États membres du Conseil de l'Europe.

2 Recommandation R (87) 3, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987.

3 Cf. Les règles pénitentiaires européennes et leur application en France, ministère de la Justice, coll. « Travaux et documents », n° 45, 1993 ; Résultats de l'enquête sur l'application des règles pénitentiaires européennes dans les États membres du Conseil de l'Europe, Conseil de coopération pénologique, doc. PC R CP (94) 3, Éditions du Conseil de l'Europe.

« le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de toute vexation et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ». La réforme prévoit un régime progressif destiné à modifier fondamentalement l'organisation du système carcéral en le faisant reposer sur une coexistence de punitions et de récompenses, de réprimandes et de faveurs. L'apparition du juge d'application des peines symbolise le nouveau rôle confié à l'autorité judiciaire. Il est notamment chargé d'apprécier le passage d'une classe à l'autre.

L'impact de cette réforme sur les droits des détenus prend une autre dimension avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale en 1958. Les débuts de la V^e République sont ainsi imprégnés par une série d'innovations accroissant le champ des droits des détenus. Le code de procédure pénale consolide et enrichit l'œuvre entreprise par les auteurs de la réforme et lui donne une base solide et indiscutable ; ainsi en est-il de l'extension de l'institution du juge de l'application des peines à l'ensemble des établissements pénitentiaires, de l'affirmation du droit à l'enseignement scolaire et professionnel, de l'obligation d'entendre le détenu avant de le punir, de l'information du détenu sur ses droits et ses devoirs, etc.

Les années soixante sont notamment marquées par plusieurs transformations de l'action disciplinaire. La circulaire du 14 avril 1969 a supprimé progressivement les attributs vexatoires et abrutissants du prononcé des punitions disciplinaires. La punition de cellule est ramenée de 90 à 45 jours, les aggravations supprimées (retrait de fournitures de couchage pour la nuit, coupe à ras des cheveux, occlusion de la fenêtre par un volet plein). En outre, les détenus obtiennent l'autorisation de lire, d'écrire une lettre par quinzaine et de se promener seuls une heure au lieu d'une demi-heure par jour.

Jusqu'au début des années 1970, les détenus étaient encore astreints à des formes de respect particulièrement avilissantes. Chaque fois qu'ils croisaient le directeur ou l'un de ses adjoints, ou dès qu'un surveillant leur adressait la parole, ils étaient tenus de se mettre au garde à vous (4). La fin de ces obligations empruntées aux conduites militaires coïncide avec une période d'atténuation des stigmates physiques imposés aux détenus. Le port de la barbe ou des moustaches est permis, l'extinction des lumières dans les cellules retardée. Ces améliorations notables sont en phase avec l'évolution de la société française qui connaît à cette période une profonde mutation. Pourtant, parallèlement à cette évolution des droits des détenus, d'autres mesures viennent, au contraire, restreindre l'autonomie de certains détenus. La catégorie des détenus particulièrement surveillés, toujours présente, fait son apparition en 1967 et impose aux individus qui en font partie des mesures de sécurité exceptionnelles. Les tentatives de changement se heurtent à des pratiques pénitentiaires archaïques (5).

À la suite de mutineries au sein de plusieurs établissements, le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 amène un toilettage important des articles du code de procédure pénale consacrés à l'exécution des

4 Jouve (B.), « Prison et sanction le régime disciplinaire des détenus », *Revue pénitentiaire*, 1987, p. 243 ; Tartakowski (P.), *La prison*, Paris, Payot, 1995, p. 180.

5 Cf. Faugeron (C.), « Les prisons de la V^e République à la recherche d'une politique », in Petit (J.-G.) et al., *Histoire des galères, bagnes et prisons, XVIII^e - XIX^e siècles*, Toulouse, Éd. Privat, 1991, p. 323.

peines : près d'un tiers des articles sont modifiés (énoncé du maintien des liens familiaux, accès à l'organisation des activités socio-culturelles pour les détenus, assouplissement des conditions d'aménagement de la peine, disparition de la soumission obligatoire au silence et suppression des restrictions alimentaires qui consistaient à imposer trois jours par semaine de nourriture au pain, à la soupe et à l'eau durant les quinze premiers jours de punition de cellule, un jour par semaine ensuite). Le but est ouvertement de rapprocher la réglementation française des dispositions des règles *minima* pour le traitement des détenus adoptées par le Conseil de l'Europe.

Dès 1975, une autre réforme libérale vise à améliorer les conditions de détention. Elle supprime le régime progressif et opère une nouvelle classification des établissements pénitentiaires entre trois catégories principales : maison d'arrêt, maison centrale et centre de détention [voir *glossaire*]. Sur le plan disciplinaire, le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 interdit l'usage de moyens de contrainte au titre de sanction disciplinaire et fait apparaître un droit d'initiative et de contrôle du personnel médical dans l'utilisation de ces moyens.

Les années 1970 sont d'ailleurs marquées par des réformes du régime pénitentiaire destinées à mieux protéger les droits des individus incarcérés dans d'autres pays ; ainsi en est-il de l'Italie (loi du 26 juillet 1975), de l'Allemagne (loi du 16 mars 1976), des Pays-Bas (loi du 21 octobre 1976), de l'Espagne (loi du 26 septembre 1979). Cette reconnaissance est également consacrée aux États-Unis et au Canada. Plusieurs projets ont été proposés et approuvés dans ces deux pays, afin que « les personnes incarcérées conservent tous leurs droits de citoyen sauf ceux qui leur sont expressément ou nécessairement retirés par la loi » (6).

Un décret du 26 janvier 1983 vient parachever cette évolution. Il permet de franchir un palier supplémentaire dans l'humanisation des conditions de détention en généralisant à tous les détenus les bénéfices accordés, jusqu'alors, à certaines catégories d'entre eux sur le plan des visites, de la correspondance, de l'habillement notamment.

Malgré ces retouches favorables aux droits détenus, le droit de la prison ne s'est véritablement ouvert à la vie juridique que ces dernières années. Depuis un revirement de jurisprudence, par lequel le Conseil d'État a admis la recevabilité des recours contentieux contre les sanctions disciplinaires, les droits des détenus connaissent une effervescence sans précédent. Dans le prolongement de cet incontestable progrès, le décret n° 96-287 du 2 avril 1996 a refondu toute la réglementation disciplinaire afin de l'harmoniser avec les règles pénitentiaires européennes ; mais cette révolution, annoncée comme telle à l'époque est considérée, aujourd'hui, comme une étape qu'il faut déjà dépasser. La loi du 15 juin 2000, de son côté, a consolidé la reconnaissance des droits des détenus au niveau de l'application des peines. Pourtant, les droits des détenus, en dépit de l'évolution favorable connue sous la V^e République, ne semblent toujours pas avoir atteint le stade de la maturité juridique.

6 Cf Landreville (P),
 « Les détenus et les droits
 de l'homme », *Revue
 de criminologie*, 1976,
 vol. IX, p. 107 et s. ;
 Bernheim (J.-C.),
 « Les droits des détenus
 au Québec », *Déviante et
 société*, 1982, p. 397
 et s. ; Lemire (G.),
 « Vingt ans de
 droits des détenus au
 Québec », *Revue de
 criminologie*, 1991,
 vol. XXIV, p. 63